

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001-019

**autorisant la ratification du nouvel Accord
de Partenariat ACP-CE**

EXPOSE DES MOTIFS

La quatrième Convention de LOME qui a été conclue pour une période de dix années à compter du 1^{er} mars 1990 entre, d'une part, la Communauté et ses Etats membres et d'autre part, les Etats ACP, a expiré au mois de février 2000.

Conformément à l'article 366 de ladite Convention, les deux parties ont procédé aux négociations en vue d'un nouvel Accord qui a été conclu à Bruxelles les 2 et 3 février 2000.

Cet Accord de Partenariat, ci-après dénommé, Accord de Cotonou, a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou et conclu pour une durée de vingt ans (2000 - 2020).

La conclusion de ce nouvel Accord marque une réflexion profonde sur le futur de la coopération entre la Communauté Européenne et les Etats ACP obligés à s'adapter à un contexte de mondialisation économique, politique et commerciale plus intense.

A cet égard, il importe de mentionner ci-après les grandes lignes qui caractérisent l'importance des nouvelles dispositions prévues dans le nouvel Accord.

L'Accord de Cotonou se fonde sur cinq piliers interdépendants dont l'objectif central est la réduction de la pauvreté.

1. Une dimension politique approfondie (cf. article 9)

- Le but est de revitaliser le dialogue ACP-CE et de pouvoir aborder toutes les questions d'intérêt commun afin de renforcer l'impact de la politique de développement.
- Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, demeure les éléments « essentiels » de l'Accord. La bonne gestion des affaires publiques est reconnue comme élément « fondamental ».

2.La participation accrue des acteurs non étatiques (cf. article 10-1)

Afin de maximiser l'impact du nouvel Accord, outre l'Etat qui est le partenaire principal, le partenariat stipule la participation accrue d'une société civile active et organisée et du secteur privé.

3.La réduction de la pauvreté (cf. article 19 - 1)

L'objectif central de la coopération ACP-CE est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. Dans ce contexte, le cadre et les orientations de coopération seront adaptés aux situations particulières de chaque pays ACP.

4. Coopération économique et commerciale (cf. article 34)

Les objectifs des nouvelles dispositions commerciales visent à :

- promouvoir l'intégration progressive des économies ACP dans l'économie mondiale,
- augmenter la capacité d'offre et de commerce,
- créer une nouvelle dynamique commerciale,
- stimuler l'intégration régionale.

Tous ces objectifs contribueront à la réduction de la pauvreté et sont poursuivis en totale conformité avec les dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Eu égard aux objectifs ci-dessus, de nouveaux accords commerciaux seront mis en place d'ici 2008. Afin de faciliter la transition vers ces nouveaux accords, les préférences commerciales non réciproques appliquées dans le cadre de la quatrième Convention de LOME ainsi que les protocoles commerciaux seront maintenus au cours d'une période préparatoire de huit ans pour tous les pays ACP.

5.Coopération financière améliorée

La coopération pour le financement du développement a pour objectif, par l'octroi de moyens de financement suffisants et une assistance technique appropriée, d'appuyer et de favoriser les efforts des Etats ACP.

L'innovation dans cet Accord est que la stratégie de coopération sera établie en dialogue avec le pays bénéficiaire afin de mieux orienter et concentrer l'aide de l'Union Européenne.

Chaque pays recevra une indication du montant forfaitaire dont il pourra disposer pour une période de cinq ans et qui sera basé sur une estimation des besoins et sur les performances du pays.

Les acteurs non étatiques seront associés au processus de programmation et ils auront ainsi la possibilité d'accéder à une partie des ressources.

Pour une période de 5ans à compter du 1^{er} mars 2000, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 15,2 milliards Euros, réparti comme suit :

9 ^e FED	13,50 milliards Euros dont :	<ul style="list-style-type: none"> - 10,000 milliards Euros (aides non remboursables pour le soutien au développement à long terme) dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 90 millions Euros: Centre de Développement de l'Entreprise, ▪ 70 millions Euros: Centre de Développement de l'Agriculture, ▪ 04 millions Euros : Assemblée paritaire, ▪ Le reste est à déterminer dans le Programme Indicatif National (PIN). - 1,3 milliard Euros (aides remboursables pour appui à la coopération et à l'intégration régionale des Etats ACP). - 2,2 milliards Euros (facilité d'investissement pour le soutien du secteur privé
BEI	1,700 milliard Euros	

Le reliquat de 9,9 milliards Euros de fonds non engagés des FED précédents complétera ce nouveau fonds.

SOUTIEN EN CAS DE FLUCTUATIONS A COURT TERME DES RECETTES D'EXPORTATION

Un système de soutien additionnel est instauré dans le cadre de l'enveloppe financière à long terme afin d'atténuer les effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation.

Cet appui est limité à quatre années successives.

A la différence de l'instrument STABEX, une avance allant jusqu'à 80% du montant des ressources additionnelles prévues pour l'année d'application peut être mobilisé sur la base de statistiques provisoires élaborées par le gouvernement du pays ACP dont les réformes macro-économiques et sectorielles seront menacées par les pertes.

FACILITE D'INVESTISSEMENT (cf. Tableau ci-dessus)

Une facilité d'investissement du FED soutiendra le secteur privé ACP en pleine croissance (entreprises privées, publiques commercialement et économiquement viables seront éligibles et auront un accès direct et indirect à cette facilité).

Enfin, il importe de noter que Madagascar bénéficie des programmes régionaux au sein de groupement comme la Commission de l'Océan Indien et notre adhésion au Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) nous permet également de tirer profit du Programme Indicatif Régional de l'Union Européenne.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001-019

**autorisant la ratification du nouvel Accord
de Partenariat ACP-CE**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 26 juillet 2001 et du 27 juillet la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Est autorisée, la ratification du nouvel Accord de Partenariat ACP-CE.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 27 juillet 2001.

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré.

ANDRIANARISOA Ange C. F.